

**Arrêté du 30 juillet 2012 portant nomination d'un fonctionnaire
auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère-Morbihan
en qualité de régisseur d'avances et de recettes**

NOR : JUSF1231168A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 autorisant le garde des sceaux, ministre de la justice à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2003 portant nomination de fonctionnaires des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse en qualité de régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère-Morbihan ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la demande 3307-2012 du 17 juillet 2012 de la directrice interrégionale pour la région Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1

M. Alain FONFERRIER, secrétaire administratif, auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère-Morbihan (siège à Quimper) est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès de ladite direction.

Article 2

Compte tenu du montant de l'avance fixée à 60 000 euros et du montant moyen des recettes mensuelles inférieures à 1 200 euros, le montant du cautionnement imposé à M. Alain FONFERRIER, est fixé à 5 300 euros.

Article 3

L'arrêté du 24 novembre 2010 portant nomination de Mme Jannick SELLIN épouse GUERY en qualité de régisseuse d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère-Morbihan est abrogé.

Article 4

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et notifié par la directrice interrégionale pour la région Grand Ouest en sa qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée au comptable assignataire.

Fait le 30 juillet 2012.

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Et par délégation,
La chef du bureau de l'allocation des moyens,

Aurore CHENU